



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
N° 2025-011-DRH-AM**

**DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS
DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE
HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES OU SEXUELS**

Objet : Dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ou sexuels au Conseil d'État

Service acheteur : Conseil d'État – DRH

Sommaire

Article 1. Objet du marché, dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Allotissement	4
1.3. Définition des tranches	4
1.4. Modalités de passation	4
1.5. Forme du marché	4
1.6. Lieu d'exécution du marché	5
1.7. Durée du marché	5
1.8. Clause de réexamen	6
1.8.1 Clause de chiffrage de prestations sur devis	6
1.8.2 Evolution des prix en cas d'imprévision	6
1.8.3 Modification d'indice(s) de révision des prix	6
1.9. Représentation des parties	7
1.9.1 Représentation du pouvoir adjudicateur	7
1.9.2 Représentation du titulaire	7
1.10. Sous-traitance	7
Article 2. Pièces constitutives	7
Article 3. Obligations des parties	8
3.1. Obligations du titulaire	8
3.1.1 Obligation de moyens	8
3.1.2 En ce qui concerne ses personnels	8
3.1.3 Protection des données à caractère personnel	8
3.1.4 Egalité Diversité	9
3.1.5 Obligation pour le titulaire de communiquer son BEGES	9
3.2. Obligations de la personne publique	9
Article 4. Modalités d'exécution	10
4.1. Etablissement des bons de commande	10
4.1.1 Contenu des bons de commande	10

4.1.2 Annulation de commandes	11
4.2. Clause environnementale.....	11
Article 5. Prix, variation du prix	11
5.1. Forme et contenu des prix.....	11
5.2. Modalité de révision des prix.....	12
5.3. Formule de révision de prix	12
5.4. Clause de sauvegarde	13
Article 6. Pénalités	14
Article 7. Modalités de règlement.....	14
7.1. Avance.....	14
7.2. Règlement des prestations	15
7.3. Retenue de garantie	15
7.4. Présentation des demandes de paiement.....	15
7.5 Délai de paiement	16
7.6 Intérêts moratoires	16
7.7. Cession ou nantissement de créances.....	16
Article 8. Résiliation	17
8.1. Résiliation pour faute du titulaire	17
8.2. Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire.....	17
8.3. Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint	17
8.4 Résiliation pour non-respect de la clause de sauvegarde.....	17
Article 9. Assurances et autres pièces à produire	18
Article 10. Confidentialité, discrétion, secret professionnel.....	18
Article 11 - Différends et litiges	19
Article 12 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI	20

Article 1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la collecte, l'écoute, le traitement et le suivi des signalements de cas avérés ou supposés de violence, de discrimination, de harcèlement (moral et sexuel) ou d'agissements sexistes ou sexuels au sens défini par le droit en la matière et par les orientations données par le Défenseur des droits.

Le dispositif répond aux besoins de recueil, d'analyse des signalements, notamment en ce qui concerne la caractérisation des signalements d'un point de vue juridique, la conduite de l'instruction des dossiers, une analyse circonstanciée et une proposition des suites d'ordre juridique ou non juridique à donner destinée au signalant et à l'administration.

Ce dispositif est accessible aux personnels qui s'estiment victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions.

1.2. Allotissement

Ce marché ne fait pas l'objet d'un allotissement. En effet, un découpage en lots serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement difficile.

1.3. Définition des tranches

Le marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

1.4. Modalités de passation

Le présent marché est conclu selon une procédure adaptée en application des articles L2120-1, R2123-1-3 et R2123-4 du Code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques).

Le marché relève du GM et du code CPV suivant :

GM	45.05.02	Services sociaux et d'assistance
CPV principal	79998000	Services d'accompagnement professionnel

1.5. Forme du marché

Le présent marché est un marché de services, mono-attributaires, exécuté par l'émission de bons de commande au sens des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est passé sans montant minimum annuel et **avec un montant maximum de 400 000€ HT sur toute la durée de l'accord-cadre.**

1.6. Lieu d'exécution du marché

Compte tenu de la nature des prestations, celles-ci sont exécutées principalement depuis les sites du titulaire. Le titulaire s'assure de disposer des moyens techniques nécessaires pour garantir l'exécution des prestations.

Exceptionnellement, des réunions physiques pourront se tenir ponctuellement au 98-102 rue de Richelieu (ou sur le site du Palais Royal - Bâtiment **historique abritant le Conseil d'Etat, sis 1, place du Palais royal – 75 001 Paris**). A noter, qu'à partir de novembre 2026 les locaux situés rue de Richelieu déménageront au 31 quai Voltaire (75007 Paris).

Le titulaire s'engage à ce que la prestation couvre l'intégralité des agents affectés à la juridiction administrative, quel que soit leur lieu de rattachement géographique.

1.7. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il pourra faire l'objet de trois (3) reconductions tacites, pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à quatre (4) ans.

Le titulaire ne pourra s'opposer à cette reconduction.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il en informera le titulaire par décision expresse dans un délai de deux (2) mois précédant la date d'échéance de la période en cours.

La non reconduction ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera pas lieu à versement d'indemnité.

Le titulaire est tenu par son engagement pour la durée totale du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché dans les conditions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique et pourront être exécutés après arrivée à échéance du marché, **dans la limite d'une durée maximale de 6 mois à compter de leur notification par le titulaire.**

Le présent article s'applique sous réserve que le montant maximum du présent accord-cadre n'ait pas été atteint.

Si le montant maximum des commandes autorisé pour la période d'exécution en cours est atteint avant la date anniversaire (date de prise d'effet) du marché ou bien que le montant encore disponible s'avère insuffisant pour passer une nouvelle commande, l'acheteur peut, le cas échéant, reconduire le marché de manière anticipée et faire ainsi démarrer plus tôt la période

d'exécution suivante. Cette reconduction anticipée a pour conséquence de modifier la date anniversaire du marché en la calant désormais sur ladite date de reconduction anticipée.

1.8. Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, des modifications pourront être apportées au marché en cours d'exécution.

1.8.1 Clause de chiffrage de prestations sur devis

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, une clause de réexamen est prévue et destinée à permettre, le cas échéant, le chiffrage sur devis de prestations complémentaires ponctuelles non décrites dans les référentiels tarifaires.

Ainsi, et sans que ces prestations puissent remettre en question l'économie de l'accord-cadre ou avoir d'incidence financière sur le montant maximum de celui-ci, il est prévu que pour des besoins complémentaires relevant de l'objet de l'accord-cadre formulés par le représentant de l'acheteur et pour lesquels ne figurent cependant pas de prix unitaires spécifiques dans les référentiels tarifaires contractuels, les prestations complémentaires pourront être commandées sur simple devis établi par le titulaire sollicité et dûment accepté par le représentant de l'acheteur, et ce sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces de l'accord-cadre par voie d'avenant.

1.8.2 Evolution des prix en cas d'imprévision

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie de l'accord-cadre en ce sens qu'il impacte la tarification des prestations prévues audit accord-cadre, les parties à l'accord-cadre peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix. Le titulaire est alors tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques de l'accord-cadre, la réalisation des prestations prévues dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans cette hypothèse, la mise en œuvre de cette clause d'évolution des prix est assurée par l'acheteur par simple courrier et ce, sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces de l'accord-cadre. Cette clause d'évolution des prix, du fait de son caractère intermédiaire, s'intercale et ne remet pas en cause le cadencement des révisions prévu à l'article 5.3 du présent CCAP.

1.8.3 Modification d'indice(s) de révision des prix

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen est prévue pour que des modifications puissent être apportées à l'accord-cadre, et ce sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces de l'accord-cadre par voie d'avenant en cas de modification d'indice(s) de révision prévu(s) à l'article 5.3 du présent CCAP.

Ainsi, en cas d'arrêt d'un indice de révision par l'INSEE et proposition par l'INSEE de remplacement par un nouvel indice avec, le cas échéant, application d'un coefficient de raccordement, il sera fait application de ce nouvel indice et, le cas échéant, de ce coefficient de raccordement ; à défaut, l'acheteur modifiera la clause de variation des prix en proposant au titulaire un nouvel indice et ses modalités d'utilisation qui devront être dûment acceptés par écrit

par ledit titulaire.

1.9. Représentation des parties

1.9.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution des prestations du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la directrice des ressources humaines.

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par des responsables de la direction des ressources humaines, notamment chargés :

- De leur admission ;
- D'assurer par leurs directives le bon déroulement de leur exécution.

Le pouvoir adjudicateur est tenu d'avertir sans délai le titulaire de tout remplacement d'une ou de plusieurs des personnes initialement désignées et leurs coordonnées.

1.9.2 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.10. Sous-traitance

Conformément à l'article L 2193-1 du code de la commande publique la sous-traitance est interdite pour les marchés publics de fournitures.

Article 2. Pièces constitutives

Le présent marché public est composé des pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement et son annexe :**
 - Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires (BPU)
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;**
 - Annexe 1 au CCAP relatif au Règlement général sur la protection des données (RGPD)
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles** issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (non joint) ;
- **Les courriels valant commande et bons de commande établis selon les modalités prévues à l'article 4 du présent CCAP (notamment les courriels valant commande) ;**

- **L'offre technique du titulaire** (éventuellement complétée et/ou modifiée dans le cadre des négociations ou de la mise au point du marché).

Toute clause contraire aux pièces contractuelles constitutives du marché, est réputée nulle et non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 telle que modifiée, la langue d'exécution du présent marché public est le français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Tous les documents, documentations et livrables, tous les courriers et toutes les réunions sont rédigés ou se tiennent en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du titulaire.

Article 3. Obligations des parties

3.1. Obligations du titulaire

Il appartient au titulaire de demander au référent technique la communication de toute information ou document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. Le référent technique s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations décrites dans les pièces contractuelles ;
- Informer et conseiller la personne publique : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à répondre aux demandes de renseignements émanant du pouvoir adjudicateur et à communiquer toutes les explications concernant l'exécution du marché.

3.1.1 Obligation de moyens

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

3.1.2 En ce qui concerne ses personnels

- Le titulaire doit fournir un document listant l'ensemble du personnel attitré au marché ;
- La personne publique se réserve le droit d'exiger du titulaire le remplacement immédiat de tout ou partie de ses intervenants (pour insuffisance des moyens mis en œuvre au vu des résultats obtenus).

3.1.3 Protection des données à caractère personnel

Respect du règlement européen de protection des données à caractère personnel (RGPD)

En matière de protection des données à caractère personnel, il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-PI relatif au règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux caractéristiques des données personnelles à protéger.

Le titulaire s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés.

Les caractéristiques des traitements, ainsi que les obligations spécifiques du titulaire en tant que sous-traitant au sens du RGPD, sont détaillées dans **l'Annexe n°1 du présent CCAP**.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux prescriptions techniques et aux mesures de sécurité particulières décrites dans ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du contrat.

3.1.4 Egalité Diversité

Le Conseil d'Etat bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité. A ce titre, il conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs. Pour inciter les titulaires des marchés publics du Conseil d'Etat à entamer ou développer une démarche similaire, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle ». Le contenu du questionnaire doit être actualisé annuellement par le titulaire.

3.1.5 Obligation pour le titulaire de communiquer son BEGES

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

3.2. Obligations de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser au titulaire l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

Elle s'engage également à fournir au titulaire tout document ou information que le titulaire estime nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4. Modalités d'exécution

4.1. Etablissement des bons de commande

4.1.1 Contenu des bons de commande

Les bons de commande émis comportent les mentions minimales suivantes :

- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence et l'objet du marché ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le service émetteur de la commande ;
- L'adresse de facturation ;
- La désignation exacte des prestations et la décomposition détaillée des prix appliqués ;
- Les dates et lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant total hors taxes (HT) des prestations commandées ;
- Le taux et le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée ;
- Le taux et le montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché dans les conditions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique et pourront être exécutés après arrivée à échéance du marché, **dans la limite d'une durée maximale de 6 mois à compter de leur notification au titulaire.**

Chaque commande est passée par le service prescripteur directement au titulaire par courriel valant commande ou par téléphone avec confirmation et notification par courriel valant commande. Pour certaines réceptions, les commandes peuvent être réajustées le jour même.

Le titulaire peut proposer la création d'un espace en ligne permettant la passation des commandes. Le cas échéant, les commandes pourront être émises via cet espace sécurisé.

Dans tous les cas, un bon de commande de régularisation sera émis par l'administration chaque fin de mois.

Pour les commandes urgentes, elles sont passées dans un délai maximum de 12H.

Pour les commandes ordinaires, elles sont passées dans un délai préalable maximum de 24 à 48H.

Dans le cas où un ou plusieurs produits commandés ne seraient pas disponibles, le titulaire s'engage à proposer au service prescripteur un produit de substitution reconnu équivalent ou de qualité supérieure et au même prix que le produit listé au bordereau des prix unitaires.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'administration à compter de la date de notification du présent marché une adresse mail qui permettra de procéder à la notification des bons de commande.

La dénonciation ou la résiliation du marché ne remet pas en cause la validité des bons de

commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation ou de dénonciation. Le titulaire du marché est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Les bons de commande émis dans le cadre du présent marché peuvent être modifiés par des bons de commande postérieurs rectificatifs. Ces bons de commande rectificatifs ne peuvent concerner des prestations déjà exécutées. Celles-ci donnent lieu à paiement après réception et établissement du service fait dans les conditions prévues au présent marché.

4.1.2 Annulation de commandes

La personne publique peut annuler les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande en notifiant sa décision au titulaire sous réserve de respecter un délai de préavis de 12h.

Dans le respect de ce préavis, aucune indemnité de dédit ne sera due au titulaire.

En cas de non-respect de ce préavis, une fraction de la commande sera due par l'administration au titulaire sous la forme d'un dédit forfaitaire correspondant à 30% du montant total de la commande.

4.2. Clause environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques et des conditions d'exécution des prestations à caractère environnemental.

Dans le cadre de ce marché, le titulaire s'engage à :

- Limiter les émissions de carbone dans le cadre des déplacements par la mise en place d'une politique de mobilité propre ;
- Observer une politique raisonnée d'impression pour les documents papier entrant dans le fonctionnement courant de son activité et de réduction des pollutions et consommations d'énergies liées aux échanges de données pour les supports dématérialisés ;
- Veiller à la gestion des déchets papier qu'il produirait dans le cadre de son activité ;
- Mettre en œuvre des mesures pour générer des économies d'énergie et limiter la production de gaz à effet de serre (bâtimentaires) au sein de ou des établissement(s) du titulaire (consommation d'électricité par exemple) ;

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-PI, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales

Article 5. Prix, variation du prix

5.1. Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les

frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 32.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle.
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations en application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI ;

5.2. Modalité de révision des prix

Concernant le bordereau des prix unitaires : les prix sont fermes les douze (12) premiers mois de la période d'exécution du marché, puis révisibles tous les douze (12) mois. La date de notification du marché constitue le point de départ de la période d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'administration son nouveau bordereau de prix, basé sur la formule de révision des prix fixée à l'article 5.3 du présent CCAP, accompagné des pièces justificatives, pour accord, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'application de l'ajustement, par courriel à la personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur.

Les prix peuvent ainsi être ajustés à la hausse ou à la baisse par référence aux tarifs publics appliqués par le prestataire à l'ensemble de sa clientèle, dès lors que le titulaire communique préalablement son nouveau tarif catalogue à l'administration (les taux de remise précisés pour chaque référence restent fixes tout au long de la période d'exécution du marché).

5.3. Formule de révision de prix

Les prix révisés sont établis sur la base des conditions économiques **du mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire, dit mois zéro (M₀)**.

La révision est effectuée par application aux prix HT par la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_n/I_0)$$

Avec :

- P_n : le prix révisé, arrondis au centime supérieur ;
- P₀ : le prix initial indiqué dans l'annexe financière signée jointe à l'acte d'engagement signé, et réputé établi sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres ;
- I_n : la dernière valeur définitive connue de l'indice SYNTEC, disponible le 1er jour du mois précédent celui de la date anniversaire de la notification du marché ;
- I₀ : la dernière valeur définitive de l'indice SYNTEC, connue le 1er jour du mois de la date limite de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur.

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est : Syntec, publié sur le site <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, par mail, toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité. Il doit également indiquer dans sa proposition :

- La formule de révision
- La valeur des indices utilisés
- Les nouveaux tarifs applicables (BPU)

5.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si les prix applicables subissent une augmentation annuelle supérieure à 5 %.

Article 6. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 CCAG-PI, les pénalités peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché public dans les conditions définies au présent article.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 j à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Type de retard	Délais maximums de réalisation (en jours calendaires)	Montant des pénalités
Retard dans la mise en place du marché	7 jours calendaires à compter de la réunion de lancement	50€ / jour de retard
Indisponibilité de la cellule d'écoute	A partir de 72 h	50€/ jour de retard
Pour non transmission du rapport semestriel	15 jours	100€ / jour de retard
Pour non transmission du rapport annuel	15 jours	100€ / jour de retard
Pénalités pour non-respect du taux de décrochage des appels	Nombre de mois, taux inférieure < 95%	100€ / nombre de mois

Les pénalités ne sont pas libératoires de l'exécution de l'obligation de faire qui pèse sur le titulaire.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, ou du bon de commande.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés à l'article 3.1.5 du présent CCAP, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

Article 7. Modalités de règlement

7.1. Avance

Sans objet en application des articles R. 2191-3, R. 2191-7, R. 2191-10 du code de la commande publique.

7.2. Règlement des prestations

Le règlement s'effectue sur présentation d'une facture accompagnée du récapitulatif de commande et du bon de livraison correspondant ; une fois les denrées admises par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire ne peut présenter sa facture qu'à l'issue de la livraison de la totalité de chaque commande.

7.3. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est exigée dans ce marché.

7.4. Présentation des demandes de paiement

La transmission des factures dématérialisées via l'outil <https://chorus-pro.gouv.fr> est rendue obligatoire pour toutes les entreprises.

Pour être valable, la facture dématérialisée, à envoyer via <https://chorus-pro.gouv.fr>, doit comporter toutes les mentions requises selon les règles comptables ainsi que les informations suivantes :

- Le numéro CHORUS (EJ) indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement ;
- Le numéro CHORUS (EJ) du bon de commande ;
- Le numéro d'identification du service exécutant (comptable ministériel) : **CGFHJ00075**
- Siret : 11000201100044.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Toute la documentation est disponible sur <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/> avec notamment les liens suivants :

- La création de compte : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiche-pratique-creez-votre-compte-et-votre-entreprise-en-quelques-clics/>
- La saisie complète d'une facture : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiche-pratique-saisissez-votre-facture-sur-le-portail-chorus-pro/>
- Le dépôt d'un document au format PDF (par exemple), complété manuellement : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiche-pratique-deposez-votre-facture-sur-le-portail-chorus-pro/>

En cas de difficulté, les entreprises peuvent contacter le support utilisateurs « Chorus Pro » via deux possibilités :

1. Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »). En cas de difficultés, une mise en relation avec un conseiller en LiveChat (disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés) est proposée.

2. Saisir une sollicitation :

- a. En mode connecté sur le profil utilisateur après identification via login et mot de passe: saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises »)
- b. En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro.

Le paiement est effectué sur présentation de factures, adressée par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur, selon les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au marché public sont établies, outre les mentions légales, avec les indications suivantes :

- Les nom, adresse et références administratives du titulaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ;
- Le numéro du marché (Chorus) indiqué en première page de l'acte d'engagement ;
- Le numéro du bon de commande (Chorus) ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et les coordonnées du service émetteur de la commande ;
- La date et le nom de l'évènement pour lequel la commande est passée
- Les prix unitaires hors taxes ;
- Les prestations concernées (nom du produit et quantité) ;
- Le prix total hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA, en distinguant les taux à 1,5 % et à 10% ;
- Le prix total toutes taxes comprises ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique en € HT et en € TTC ;

7.5 Délai de paiement

Le délai global de paiement des acomptes, avances et du solde du marché ne pourra excéder trente (30) jours à compter de sa date de réception par le pouvoir adjudicateur.

7.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit au profit du titulaire à l'application d'intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq-jours suivant la mise en paiement du principal.

7.7. Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément

aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 de la commande publique.

La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R.2191-46 à R2191-53 du code de la commande publique est le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Article 8. Résiliation

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions exposées ci-dessous.

8.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG-PI avec les précisions suivantes.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation en cas de résiliation pour faute du titulaire.
- Postérieurement à la signature du marché, si les renseignements ou documents à produire par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ; le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

8.2. Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

8.3. Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint

Lorsque le mandataire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement et si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire, la personne publique se réserve, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, la possibilité soit :

- De prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire ;
- De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

8.4 Résiliation pour non-respect de la clause de sauvegarde

Le marché pourra être résilié en application de l'article 5.5 du présent CCAP.

Article 9. Assurances et autres pièces à produire

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète...). Elles devront être transmises dans le délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Article 10. Confidentialité, discrétion, secret professionnel

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, il s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, durant toute sa durée ainsi qu'après la réalisation du marché sans limitation de durée.

La confidentialité devra respecter strictement les contraintes posées par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 pour tout ce qui concerne les données personnelles dont le Conseil d'État lui confierait le traitement ou l'hébergement.

Une clause de confidentialité doit être prévue dans les contrats de sous-traitance. Le futur titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels devront s'engager à se conformer aux mesures de confidentialité.

Le titulaire est formellement tenu au secret professionnel. Il s'engage à garder secret tout document dont il aurait eu connaissance lors de sa mission.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tous les collaborateurs du titulaire seront tenus conventionnellement au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles ils auraient accès dans le cadre du présent marché. Dès lors, le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tout son personnel, et par ses sous-traitants.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire doit informer ses collaborateurs et ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché ; il doit en assurer le respect. La discrétion requise est indispensable pour le bon déroulement des prestations à exécuter. Toute personne travaillant sur les lieux doit avoir une attitude conforme aux règles de bienséance. Ainsi, le titulaire doit respecter toutes les mesures nécessaires exigées par le Conseil d'État.

Dans le cadre des obligations prises par le Conseil d'État, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret professionnel.

Le personnel du titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou informations appartenant au Conseil d'État ou aux occupants du site, est tenu d'observer la plus stricte confidentialité de cette communication.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire s'expose, outre les poursuites pénales prévues par la législation en vigueur et des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou l'occupant du site peut prétendre, à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent marché. Le titulaire doit s'assurer, en cas de sous-traitance, que les entreprises placées sous sa responsabilité respectent et se conforment ces mesures de confidentialité.

Article 11 - Différends et litiges

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75004 Paris

Adresse Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Ou

Téléprocédures :

Url : <https://www.telerecours.fr>

Article 12 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-PI, tout article du présent CCAP est susceptible de déroger au CCAG-PI.

Liste des articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé et intitulé des articles du CCP par lequel sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
4 « Pièces contractuelles »	2 « Pièces constitutives »
14 « Pénalités »	6 « Pénalités »
3.5 « Groupement d'opérateurs économiques »	8.3 « Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint »
5.2. « Protection des données à caractère personnel »	3.1.3 « Protection des données à caractère personnel »